

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 0942

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 3 juin 2009
Lecture du 25 juin 2009

Vu la requête, enregistrée le 19 février 2009, présentée pour M. A.X, demeurant (.../...), par Me Arnon ; M. X demande au tribunal de prononcer la décharge des cotisations à la patente auxquelles il a été assujéti au titre des années 2003, 2004, 2005 et 2006, et le remboursement des sommes prélevées à ce titre sur ses comptes ; il demande en outre une somme de 150 000 francs CFP sur le fondement implicite de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 mai 2009, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj ; il demande le rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juin 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller ;
- les observations de Me Arnon, avocat de M. X, et de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie, daaj ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1105 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation aux services fiscaux » ; qu'aux termes de l'article 1106 du même code : « Pour être recevables, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas : a. de la mise en recouvrement du rôle, de la notification d'un avis de mise en recouvrement ou de l'exigibilité des impôts perçus sur liquidation... » ; et qu'aux termes de l'article 1113 du même code : « L'action doit être introduite devant le tribunal compétent dans le délai de trois mois à partir du jour de la réception de l'avis par lequel l'administration notifie au contribuable la décision prise sur sa réclamation... » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X a adressé à l'administration fiscale le 18 juillet 2007 une réclamation contentieuse visant son assujettissement à la patente ; que cette réclamation a été rejetée par une décision du 10 juin 2008 notifiée au contribuable le 17 juin 2008 et comportant l'indication des voies et délais de recours ; qu'il suit des dispositions précitées que les conclusions de la requête de M. X tendant à la décharge des impositions dont le requérant fait valoir qu'il en avait demandé le dégrèvement par sa réclamation du 18 juillet 2007, sont irrecevables car tardives, ainsi que le service l'oppose à bon droit ;

Considérant que la requête ne peut ainsi qu'être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : la requête de M X est rejetée.